

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66220

Gouvernement du Québec

Décret 180-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 429 700\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 1 429 700\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66221

Gouvernement du Québec

Décret 181-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66222

Gouvernement du Québec

Décret 182-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66223

Gouvernement du Québec

Décret 183-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT M^e Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015 pour un mandat prenant fin le 27 janvier 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Jocelyn Fortier, annexées au décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Fortier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;